

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2021-168

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **DDETSPP / Santé, protection animale et environnement**

58-2021-10-06-00001 - AP habilitation sanitaire M. LALLEMAND Nicolas (4 pages) Page 5

## **direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

58-2021-09-28-00007 - récépissé modificatif de déclaration de services à la personne Centre Social de Magny cours (2 pages) Page 10

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre /**

58-2021-09-28-00008 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau référence cadastrale ZC n°70 commune d'Empury (6 pages) Page 13

58-2021-09-29-00001 - Arrêté portant fixation des cours moyens du vin et actualisant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département de la nièvre (8 pages) Page 20

58-2021-10-05-00021 - BAREME D INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER?? POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE??2021 (1 page) Page 29

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales**

58-2021-10-06-00011 - Arrêté BCLEAR/2021/240 du 6 octobre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de la coopération intercommunale (4 pages) Page 31

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE**

58-2021-10-05-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ??AU SANS PAREIL - COSNE COURS SUR LOIRE (3 pages) Page 36

58-2021-10-05-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ??BRINK'S - NEUVY SUR LOIRE (3 pages) Page 40

58-2021-10-05-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ??SARL LA NIVERNAISE - NEVERS (3 pages) Page 44

58-2021-10-05-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ??SNC LE SAINT JEAN - CORBIGNY (3 pages) Page 48

58-2021-10-05-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ??TAPE A L'OEIL - MARZY (3 pages) Page 52

58-2021-10-05-00020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection??CREDIT AGRICOLE - DE LATTRE DE TASSIGNY (3 pages) Page 56

58-2021-10-05-00017 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection??CREDIT AGRICOLE - LUZY (3 pages) Page 60

58-2021-10-06-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection??KILOUTOU - VARENNES VAUZELLES?? (3 pages)	Page 64
58-2021-10-06-00007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection??PAT A PAIN - COSNE COURS SUR LOIRE (3 pages)	Page 68
58-2021-10-06-00008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection??PAT A PAIN - NEVERS (3 pages)	Page 72
58-2021-10-06-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection??Pharmacie SOUVANT - CLAMECY (3 pages)	Page 76
58-2021-10-05-00013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ??CREDIT AGRICOLE - COSNE COURS SUR LOIRE (3 pages)	Page 80
58-2021-10-05-00012 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ??CREDIT AGRICOLE ENTRAINS SUR NOHAIN (3 pages)	Page 84
58-2021-10-07-00001 - portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractèe musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de ces rassemblements (2 pages)	Page 88

### **PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES**

58-2021-10-05-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ??ALLC - CORBIGNY (3 pages)	Page 91
58-2021-10-05-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ??DECATHLON - MARZY (3 pages)	Page 95
58-2021-10-05-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ??DOMAINE DU GRAND BOIS - GIMOUILLE (3 pages)	Page 99
58-2021-10-05-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ??ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE (3 pages)	Page 103
58-2021-10-05-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ??L'INKUB - NEVERS (3 pages)	Page 107
58-2021-10-05-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ??VIB'S Groupe VERRIN - COSNE COURS SUR LOIRE (3 pages)	Page 111
58-2021-10-06-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection??Banque Populaire - DECIZE (3 pages)	Page 115
58-2021-10-06-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de Nevers pour intervenir sur la commune de Sermoise-sur-loire le 8 octobre 2021 (2 pages)	Page 119

58-2021-10-06-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection?? Commune de GUERIGNY (3 pages)	Page 122
58-2021-10-05-00015 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection?? CREDIT AGRICOLE - CHATILLON EN BAZOIS (3 pages)	Page 126
58-2021-10-05-00016 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection?? CREDIT AGRICOLE - LA CHARITE SUR LOIRE (3 pages)	Page 130
58-2021-10-05-00018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection?? CREDIT AGRICOLE - NEVERS Henri Bouquillard (3 pages)	Page 134
58-2021-10-05-00019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection?? CREDIT AGRICOLE - NEVERS MERCIERS (3 pages)	Page 138
58-2021-10-05-00014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection?? CREDIT AGRICOLE - POUQUES LES EAUX (3 pages)	Page 142
58-2021-10-06-00009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection?? La Poste - OUROUX EN MORVAN (3 pages)	Page 146
<b>PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM</b>	
58-2021-10-07-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Fabrice GERARD, directeur du pilotage interministériel (4 pages)	Page 150
<b>PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP</b>	
58-2021-10-06-00002 - annule et remplace l'arrêté n°58-2021-09-16-00001 du 19/09/2021?? agrément "GAILLARD FORMATION (4 pages)	Page 155
<b>PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL</b>	
58-2021-10-07-00003 - portant nomination des membres de la délégation spéciale pour la commune de MONTREUILLON (2 pages)	Page 160

DDETSPP

58-2021-10-06-00001

AP habilitation sanitaire M. LALLEMAND Nicolas



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Affaire suivie par Séverine HESS**

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Tél : 03 58 07 20 37

mél : [ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr](mailto:ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Nicolas LALLEMAND**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00001 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Nicolas LALLEMAND, né le 17 mars 1994 à LIBRAMONT CHEVIGNY (Belgique) et domicilié professionnellement 2 Rue des Essais 58800 CORBIGNY, 1 Faubourg de Marcy 58210 VARZY et 11 Bis Place du Marché à 58410 ENTRAINS SUR NOHAIN ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Nicolas LALLEMAND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

## ARRÊTÉ :

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Nicolas LALLEMAND, docteur vétérinaire administrativement domicilié 2 Rue des Essais 58800 CORBIGNY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **34512**

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

**Article 3 :** Monsieur Nicolas LALLEMAND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Monsieur Nicolas LALLEMAND pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

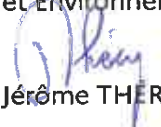
**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, Le 6 octobre 2021

Pour la Directrice Départementale  
Par Délégation,  
Le Chef de service Santé, Protection Animales  
et Environnement,

  
Jérôme THERY

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :*

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;*
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.*

*En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.*

*Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

*Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.*

*Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :*

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figuré ci-contre.





direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

58-2021-09-28-00007

récépissé modificatif de déclaration de services à  
la personne Centre Social de Magny cours

**Récépissé Modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP311068654**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme Centre Social de Magny-Cours;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Nièvre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012;

**Le Préfet de la Nièvre**

**Constate :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP le **28 septembre 2021** par **Madame Catherine FAURE** en qualité de Présidente, pour l'organisme **Centre Social de Magny-Cours** dont l'établissement principal est situé 31, rue du Vieux Magny 58470 MAGNY COURS et enregistré sous le N° SAP311068654 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire):**

- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (58)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (58)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 28 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice, DDETSPP de la  
Nièvre,  
Le Chef de service IET



Julien JORGE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-09-28-00008

Arrêté portant autorisation complémentaire  
concernant la vidange et la mise en conformité  
du plan d'eau référence cadastrale ZC n°70  
commune d'Empury



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

### **ARRÊTÉ N°**

**portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau  
référence cadastrale ZC n°70, commune d'Empury**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-17, L.214-18, L.215-7-1, L.432-10, L.432-12, R.214-1 et R.181-45.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015.

**VU** l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** le courrier administratif en date du 15 février 1988 reconnaissant que le plan d'eau est alimenté par des sources et des eaux de ruissellement.

**VU** le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau référence cadastrale ZC n°70, commune d'EMPURY, délivré le 27 juin 2018, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

**VU** le dossier de demande d'autorisation de vidange déposé le 17 août 2021 par M. Jean-Gilles BESLE, enregistré sous le n°58-2021-00146 et relatif à la vidange du plan d'eau référence cadastrale ZC n°70, commune d'EMPURY.

**VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 septembre 2021.

**VU** l'avis de M. Jean-Gilles BESLE, sur le projet d'arrêté, transmis le 24 septembre 2021.

**Considérant** que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

**Considérant** que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement

**Considérant** que le plan d'eau est en barrage sur le ruisseau du Saloir.

**Considérant** que le ruisseau du Saloir est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

**Considérant** que le plan d'eau est situé en amont immédiat d'un tronçon de cours d'eau identifié par le SDAGE Seine-Normandie comme réservoir biologique.

**Considérant** que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

**Considérant** que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

**Considérant** que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 09 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Situation administrative du plan d'eau**

Le plan d'eau, référence cadastrale ZC n°70 sur la commune d'Empury, est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau.

### **Article 2 : Pétitionnaire**

Le pétitionnaire de l'autorisation est M. Jean-Gilles BESLE, domicilié 15, Route d'Avallon – Fontette – 89450 SAINT-PERE, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées**

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021

#### Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 09 juin 2021 et du 11 septembre 2015 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.



Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées à une distance d'environ 100 mètres en aval du point de rejet dans le cours d'eau récepteur.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau**

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables (cyprinidés et espèces envahissantes) dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

#### **Article n°8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

### **Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 31 mars 2022 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10<sup>e</sup> du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Le dispositif de maintien du débit réserve sera mis en place au plus tard le 31 octobre 2022.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

### **Article 10 : Prescriptions relatives au système de vidange**

Un ouvrage de type moine à planches sera installé en remplacement de l'ancien système de vidange.

Le dispositif de type moine doit permettre la surverse des eaux de fond, afin de garantir que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel.

Le dispositif de type moine doit également permettre la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation de départ des sédiments lors des opérations de vidange.

La différence de qualité et de température entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne peut excéder pendant la période du 15 juin au 15 octobre :

- 1°C pour la température ;
- 1 mg/l pour la quantité d'oxygène dissous.

Les mesures sont effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

### **Article 11 : Réalisation et récolement des travaux de réfection du système de vidange**

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux de modification du système de vidange.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 octobre.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

## Article 12 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

## Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 14 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune d'Empury

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie d'Empury pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

## Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 16 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire d'Empury,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **28 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
Des Territoires Adjoint

**Marc SÉVERAC**

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-09-29-00001

Arrêté portant fixation des cours moyens du vin  
et actualisant les valeurs locatives applicables  
aux baux ruraux dans le département de la  
nièvre



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service économie agricole

**ARRÊTÉ N°  
portant fixation des cours moyens du vin  
et actualisant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux  
dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre IV – titre 1er du code rural et de la pêche maritime relatif au statut du fermage et du métayage, notamment les articles L.411-11, R.411-1 à R.411-9-11 et R.414-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-287-0001 approuvant le contrat type des fermages hors viticulture pour le département de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-089-0004 approuvant le contrat type de fermage / métayage viticole et ses annexes pour le département de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-2991 bis portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux viticoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-1409 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-15-012 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-06-28-003 portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-06-04-00002 portant délégation de signature à M.Nicolas HARDOUIN, Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

**VU** l'avis donné par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 17 septembre 2021 ;

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

## CONSTATE

### A- Habitation :

L'indice de référence des loyers (I.R.L.) est constaté à la valeur de **131,12** (indice du 2<sup>ème</sup> trimestre 2021).

**La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 0,42 %.**

### B- Foncier et bâtiment agricoles :

L'indice national des fermages est constaté pour 2021 à la valeur de **106,48**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022.

**La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,09 %.**

## ARRÊTE

### Article 1er : Cours moyens du vin

Le prix du litre de vin devant servir à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022 est fixé comme suit :

- POUILLY FUME (A.O.C.)	4,00 € par litre
- POUILLY SUR LOIRE (A.O.C.)	1,96 € par litre
- VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (A.O.C.)	1,26 € par litre
- VIN DE PAYS	1,19 € par litre

### Article 2 : Loyer de la maison d'habitation

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, les minima et maxima pour le loyer de la maison d'habitation sont actualisés selon la variation du dernier indice connu. Ces valeurs, exprimées en euros par m<sup>2</sup> par mois, figurent en annexe du présent arrêté.

### Article 3 : Valeurs locatives

Le prix des baux à ferme d'une durée de neuf ans sans clause de reprise est fixé, ainsi qu'il suit, dans le département de la Nièvre.

#### 1- Valeur locative des terres et des prés nus

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, les valeurs locatives minimales et maximales des terres et des prés sont actualisées selon la variation du dernier indice connu. Ces valeurs, exprimées en euros par hectare, figurent en annexe au présent arrêté.

#### 2- Valeur locative des bâtiments d'exploitation

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, les valeurs locatives des bâtiments d'exploitation sont actualisées selon la variation du dernier indice connu. Ces valeurs, exprimées en euros par mètre carré, figurent en annexe au présent arrêté.

### **3- Valeur locative des parcelles à vocation viticole**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, les valeurs locatives minimales et maximales des terres viticoles en rapport sont actualisées en fonction du prix de la denrée. Ces valeurs, exprimées en euros par are, figurent en annexe au présent arrêté.

#### **Article 4 : Reprise en cours de bail**

Lorsqu'une clause de reprise à la fin de la sixième année figure sur le bail, elle entraîne une diminution de la valeur locative du fonds loué de 10 %.

#### **Article 5 : Baux à long terme**

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux baux à long terme.

Les valeurs locatives doivent être majorées de 20 % pour les baux à long terme de 18 et 25 ans.

Dans le cas où il serait inséré dans le bail une clause stipulant que les membres de la famille du preneur ne pourront bénéficier des dispositions des articles L.411-34 et L.411-35 du code rural et de la pêche maritime, la majoration de 20 % applicable aux baux à long terme de 18 ou 25 ans est ramenée à 10 %.

#### **Article 6 : Baux cessibles hors cadre familial**


Le prix du bail cessible hors cadre familial est compris entre les maxima majorés de 50 % sur la base du loyer du bail à long terme et les minima prévus à l'article 3.

#### **Article 7 :**

M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 29 SEP. 2021

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,**



Nicolas HARDOUIN





**I. LOYER DE LA MAISON D'HABITATION**

Définition des catégories	Valeurs en euros par m <sup>2</sup> par mois	
	Minimum	Maximum
Catégorie A	5,02	6,41
Catégorie B	3,56	5,34
Catégorie C	2,56	3,80

Pour les définitions des catégories et les abattements, se référer à l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-1409 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural.

**II. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES PARCELLES VITICOLES EN RAPPORT exprimée en euro par are**

1) Lorsque le preneur prend en charge la plantation de parcelles ou de parties de parcelles au repos avec tout ce que cela comporte de terrassements, d'aménagements, de fournitures, de main-d'œuvre, d'investissements et de risques :

	en € / are	
	Minimum	Maximum
POUILLY FUME (AOC)	20,00	28,00
POUILLY / LOIRE (AOC)	9,80	13,72
VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (AOC)	6,30	8,82
VIN DE PAYS	5,95	8,33

2) Lorsque le bailleur prend en charge la plantation de parcelles ou parties de parcelles au repos avec tout ce que cela comporte de terrassements, d'aménagements, de fournitures, de main-d'œuvre, d'investissements et de risques :

	en € / are	
	Minimum	Maximum
POUILLY FUME (AOC)	32,00	56,00
POUILLY / LOIRE (AOC)	15,68	27,44
VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (AOC)	10,08	17,64
VIN DE PAYS	9,52	16,66

**III. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES TERRES NUES exprimée en euro par ha**

Catégorie agronomique	TERRES	Montants fixés en euro par ha (€ /ha)	
		Minimum	Maximum
1 <sup>ère</sup>	Terres à bon potentiel de rendement, saines, ne souffrant ni de la sécheresse, ni de l'humidité, en année normale.	130,25	153,30
2 <sup>ème</sup>	Terres à potentiel de rendement moyen, moyennement profondes, pouvant souffrir de la sécheresse ou de l'humidité, en année normale.	96,19	130,25
3 <sup>ème</sup>	Terres à potentiel de rendement médiocre, souffrant de la sécheresse ou de l'humidité, pouvant présenter une forte présence de cailloux.	56,11	96,19

**IV. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES PRES NUS exprimée en euro par ha**

Catégorie agronomique	PRÉS	Montants fixés en euro par ha (€ /ha)	
		Minimum	Maximum
1 <sup>ère</sup>	Très bons herbages ne souffrant ni de la sécheresse, ni de l'humidité et d'entretien facile, en année normale.	130,25	153,30
2 <sup>ème</sup>	Herbages donnant une production d'herbe moyenne, pouvant souffrir de la sécheresse ou de l'humidité, en année normale.	96,19	130,25
3 <sup>ème</sup>	Prairies humides ou sèches donnant une production d'herbe médiocre.	56,11	96,19
4 <sup>ème</sup>	Parcelles non exploitables mécaniquement.	0	56,11

**V. MAJORATIONS POSSIBLES (en € / ha) POUR LES CRITÈRES SUIVANTS :**

- **prés d'embouche** : majoration maximale de 20 % du montant maximum de la catégorie 1 des prés,
- **irrigation** en état de fonctionnement à partir de points de forage ou de prélèvements existants et autorisés : majoration de 8,52 à 31,56 € de la valeur locative du foncier nu,
- **drainage** en état de fonctionnement : majoration de 8,52 à 42,08 € de la valeur locative du foncier nu.

## VI. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION exprimée en euro par m<sup>2</sup>

Les valeurs minimales et maximales de location sont fixées au m<sup>2</sup> pour les bâtiments selon le type de bâtiment :

### A - BÂTIMENTS NON DESTINÉS AUX ÉLEVAGES HORS-SOL ET AUX PRODUCTIONS SPÉCIALISÉES

CATÉGORIE	DÉFINITION	Montants fixés en € / m <sup>2</sup>	
		Minimum	Maximum
1	Bâtiment d'élevage : conforme aux normes en vigueur à la date de signature du bail, moderne en très bon état, économe en paille, bardé 3 faces.	2,73	3,41
2	Bâtiment d'élevage : conforme aux normes en vigueur à la date de signature du bail, moderne en bon état, aire paillée intégrale, bardé 3 faces.	1,71	2,95
3	Bâtiment de stockage sur sol bétonné, bardé.	1,35	2,59
4	Bâtiment de stockage sur sol non bétonné.	0,79	1,30
5	Bâtiment utile, peu fonctionnel ou pas aux normes.	0,00	0,88
6	Autres types de bâtiment utilisable en complément.	0,00	0,74

#### Majorations :

- pour les équipements de bâtiment hors éléments mobiles
- pour les équipements céréaliers

} Négociation libre entre les parties

### B - BÂTIMENTS HORS-SOL OU SPÉCIALISÉS (HORS ACTIVITÉS ÉQUESTRES)

Fixation des prix selon valeur d'expert.

### C - BÂTIMENTS ET ÉLÉMENTS CONCERNANT LES ACTIVITÉS ÉQUESTRES

CATÉGORIE	DÉFINITION	Montants fixés en € / m <sup>2</sup>	
		Minimum	Maximum
1	<b>Surfaces artificielles de travail :</b> - Aires d'évolution extérieure (carrières, pistes et paddock),	1,11	6,50
	- Aires d'évolution intérieure (manège couvert).	4,34	32,48
2	<b>Logement des animaux :</b> - Boxes individuels ou collectifs, - Aires de soin.	5,43	64,03
3	Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration.	8,10	48,71
4	<b>Stockage du fourrage :</b> Se référer aux catégories des bâtiments non destinés aux élevages hors-sol (point A).	Se référer aux montants définis pour les bâtiments non destinés aux élevages hors-sol (point A).	



Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-10-05-00021

BAREME D INDEMNISATION DES DEGATS DE  
GIBIER  
POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
2021



Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 05 10 21

**BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER  
POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
2021**

Barème adopté le 21 septembre 2021 après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation indemnisation des dégâts de gibier- :

<b>Produits</b>	<b>Tarifs :</b>
- Foin (conventionnel)	9,60 €/q
- Foin biologique	11,52 €/q
- Semence de prairie biologique	254,30 €/ha
- Semence de tournesol (conventionnel)	110,00 €/ha

Le Directeur Départemental  
Des Territoires Adjoint

Marc SÉVERAC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-06-00011

Arrêté BCLEAR/2021/240 du 6 octobre 2021  
portant renouvellement de la commission  
départementale de la coopération  
intercommunale



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par : **Marine BOUDET**

Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées  
Tél : 03 86 60 71 99  
mél : marine.boudet@nievre.gouv.fr

### **Arrêté N°BCLEAR/2021/ 240** **portant renouvellement de la commission** **départementale de la coopération intercommunale**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-29 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°BCLEAR/2020/94 du 2 septembre 2020 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°BCLEAR/2020/196 du 27 octobre 2020 portant renouvellement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du 19 juillet 2021 nommant les membres du conseil départemental à la commission départementale de la coopération intercommunale suite aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

**Vu** la délibération de l'assemblée plénière du conseil régional du 23 juillet nommant les membres du conseil régional à la commission départementale de la coopération intercommunale suite aux élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : La commission départementale de la coopération intercommunale est composée comme suit :

**Membres du collège des maires des communes dont la population est inférieure à 688 habitants :**

- Mme Danièle PERAUDIN, maire de MAUX,
- M. Antoine-Audoine MAGGIAR, maire de MONTIGNY-SUR-CANNE,
- Mme Élisabeth GAUJOUR-HERAULT, maire de GIRY,
- M. Philippe RONDAT, maire de TRONSANGES,
- M. Remy PASQUET, maire de SAINT-MARTIN-D'HEUILLE,
- M. Jean-Michel BILLEBAULT, maire de BOUHY,

Préfecture de la Nièvre  
Tél 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr



- M. Jany SIMEON, maire de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE,

**Membre représentant les communes de moins de 688 habitants situées en zone de montagne :**

- Mme Marie LECLERCQ, maire de MON TSAUCHE-LES-SETTONS,

**Membres du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département :**

- M. Michel SUET, maire adjoint de NEVERS,
- M. Daniel GILLONNIER, maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. Olivier SICOT, maire de VARENNE S-VAUZELLES,
- M. Henri VALES, maire de LA CHARITE-SUR-LOIRE,
- Mme Justine GUYOT, maire de DECIZE,
- Mme Céline MORINI, maire adjoint de NEVERS,

**Membres du collège des maires des communes dont la population est comprise entre 688 et 4972 habitants :**

- M. Alexis PLISSON, maire de PREMERY,
- Mme Jocelyne GUERIN, maire de LUZY,
- M. Jacques MERCIER, maire de PARIGNY-LES-VAUX,
- M. Jean-Louis GUTIERREZ, maire de MAGNY-COURS,
- M. Patrick BONDEUX, maire de NEUVY-SUR-LOIRE,
- M. Gilles NOEL, maire de VARZY,

**Membre représentant les autres communes situées en zone de montagne :**

- Mme Chantal-Marie MALUS, maire de CHATEAU-CHINON-VILLE

**Membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

- M. Denis THURIOT, président de la communauté d'agglomération de NEVERS,
- M. Sylvain COINTAT, président de la communauté de communes « COEUR DE LOIRE »,
- M. Yves RIBET, président de la communauté de communes « NIVERNAIS BOURBONNAIS »,
- M. André GARCIA, président de la communauté de communes « LOIRE ET ALLIER »
- Mme Régine ROY, présidente de la communauté de communes « SUD NIVERNAIS »
- Mme Brigitte PICQ, présidente de la communauté de communes « HAUT NIVERNAIS VAL d'YONNE »,
- M. Jean-Luc GAUTHIER, président de la communauté de communes « AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS »,
- M. Jean-Pierre CHATEAU, vice-président de la communauté de communes « LES BERTRANGES »
- M. Claude BALAND, président de la communauté de communes « LES BERTRANGES »,

**Membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne :**

- M. René BLANCHOT, président de la communauté de communes « MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS »,
- M. Serge CAILLOT, président de la communauté de communes « BAZOIS LOIRE MORVAN »,
- M. Jean-Charles ROCHARD, président de la communauté de communes « TANNAY BRINON CORBIGNY »,

**Membre du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :**

- M. Guy HOURCABIE, président du syndicat intercommunal d'énergie, d'environnement et d'équipement de la Nièvre.



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la réglementation et des collectivités locales

**Membre représentant les syndicats de communes comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagnes :**

- M. Serge DUCREUZOT, président du syndicat intercommunal du transport et de gestion du CEG de MOULINS-ENGILBERT

**Membres élus par le conseil départemental :**

- M. Daniel BARBIER, vice-président du conseil départemental,
- M. Fabien BAZIN, président du conseil départemental,
- M. Christophe DENIAUX, conseiller départemental du canton de CLAMECY,
- M. David VERRON, conseiller départemental du canton de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER,

**Membres élus par le conseil régional :**

- M. Hicham BOUJLILAT, vice-président du conseil régional,
- M. Sylvain MATHIEU, conseiller régional.

**Article 2 :** l'arrêté n°BCLEAR/2020/196 du 27 octobre 2020 est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 06 OCT. 2021

Le Préfet,

Daniel BARNIER



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection  
AU SANS PAREIL - COSNE COURS SUR LOIRE

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement AU SANS PAREIL  
situé 34 rue du Commerce 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle DELACOUR , concernant l'établissement AU SANS PAREIL, situé 34 rue du Commerce 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 .

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Isabelle DELACOUR est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0134.

Nombre de caméras intérieures : 03 – Sous réserve de la réorientation de la caméra N° 3 (cabine essayage)  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle DELACOUR.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle DELACOUR, 34 rue du Commerce 58200 COSNE COURS SUR LOIRE .

Fait à Nevers, le **04 OCT. 2021**

Le Préfét,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection  
BRINK'S - NEUVY SUR LOIRE



Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la société BRINK'S concernant l'établissement  
situé 19 rue Jean Jaurès 58450 NEUVY-SUR-LOIRE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité - société BRINK'S, concernant l'établissement situé 19 rue Jean Jaurès 58450 NEUVY-SUR-LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 .

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Directeur de la Sécurité - société BRINK'S est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0133.

Nombre de caméras intérieures : 00  
Nombre de caméras extérieures : 01  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur de la Sécurité - société BRINK'S**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la Sécurité - société BRINK'S, 41 boulevard Romain Rolland - 75685 PARIS 14 .

Fait à Nevers, le **04 OCT. 2021**

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection  
SARL LA NIVERNAISE - NEVERS



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Bureau des Sécurités  
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SARL LA NIVERNAISE  
situé 5 rue DU CHEMIN DE FER 58000 NEVERS

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame ALEXANDRA EMELIN , concernant l'établissement SARL LA NIVERNAISE, situé 5 rue DU CHEMIN DE FER 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 .

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame ALEXANDRA EMELIN est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0074.

Nombre de caméras intérieures : 10  
Nombre de caméras extérieures : 01  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.prel.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame ALEXANDRA EMELIN.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame ALEXANDRA EMELIN, 5 rue DU CHEMIN DE FER 58000 NEVERS .

Fait à Nevers, le **04 OCT. 2021**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection  
SNC LE SAINT JEAN - CORBIGNY



Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SNC LE SAINT JEAN,  
situé 6 avenue Saint-Jean 58800 CORBIGNY

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame LAURELINE ROBIN, concernant l'établissement SNC LE SAINT JEAN, situé 6 avenue Saint-Jean 58800 CORBIGNY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 .

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame LAURELINE ROBIN est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0141.

Nombre de caméras intérieures : 05  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame LAURELINE ROBIN.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame LAURELINE ROBIN, 6 avenue Saint-Jean 58800 CORBIGNY .

Fait à Nevers, le **04 OCT. 2021**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection  
TAPE A L'OEIL - MARZY



**PREFET  
DE LA NIEVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
**Bureau des Sécurités**  
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement TAPE A L OEIL  
situé 40 route DE FOURCHAMBAULT 58180 MARZY

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame ISABELLE VIRENQUE, concernant l'établissement TAPE A L OEIL, situé 40 route DE FOURCHAMBAULT 58180 MARZY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 .

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame ISABELLE VIRENQUE est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0124.

Nombre de caméras intérieures : 06  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Préfecture de la Nièvre  
Tel. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame ISABELLE VIRENQUE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame ISABELLE VIRENQUE, 40 route DE FOURCHAMBAULT 58180 MARZY .

Fait à Nevers, le **04 OCT. 2021**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00020

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection  
CREDIT AGRICOLE - DE LATTRE DE TASSIGNY





**PREFET  
DE LA NIEVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Bureau des Sécurités  
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE  
situé 41 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny 58000 NEVERS

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1085 du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 41 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2016-11-24-013 du 24 novembre 2016 à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 41 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0055.

Préfecture de la Nièvre  
Tel. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 04  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .

Fait à Nevers, le **04 OCT. 2021**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00017

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection  
CREDIT AGRICOLE - LUZY



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
**Bureau des Sécurités**  
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE  
situé place du Champ de Foire 58170 LUZY

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1709 du 07 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE , concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place du Champ de Foire 58170 LUZY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2017-0106-009 du 6 janvier 2017 à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place du Champ de Foire 58170 LUZY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0065.

Préfecture de la Nièvre  
Tél 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 04  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de** Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .

Fait à Nevers, le **04 OCT. 2021**

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-06-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection  
KILOUTOU - VARENNES VAUZELLES





**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
**Bureau des Sécurités**  
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement KILOUTOU  
situé 1 rue Antoine de Saint-Exupéry 58640 VARENNES-VAUZELLES

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-24-023 du 24 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur YANN BONNET , concernant l'établissement KILOUTOU, situé 1 rue Antoine de Saint-Exupéry 58640 VARENNES-VAUZELLES ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2016-11-24-023 du 24 novembre 2016 à Monsieur YANN BONNET, responsable de l'établissement KILOUTOU, situé 1 rue Antoine de Saint-Exupéry 58640 VARENNES-VAUZELLES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0109.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 00  
Nombre de caméras extérieures : 05  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur YANN BONNET.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur YANN BONNET, 1 rue des Précurseurs - CS 20449 59664 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX .

Fait à Nevers, le 06 OCT. 2021

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-06-00007

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection  
PAT A PAIN - COSNE COURS SUR LOIRE



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

**Bureau des Sécurités**

**Pôle sécurité publique et polices administratives**

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement PAT A PAIN - FRANCE RESTAURATION RAPIDE  
situé rue du Général Binot 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-2303 du 28 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur STEPHANE PRELY , concernant l'établissement PAT A PAIN - FRANCE RESTAURATION RAPIDE, situé rue du Général Binot 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2016-11-24-028 du 24 novembre 2016 à Monsieur STEPHANE PRELY, responsable de l'établissement PAT A PAIN - FRANCE RESTAURATION RAPIDE, situé rue du Général Binot 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0089.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 05  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur STEPHANE PRELY.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur STEPHANE PRELY, 8 allée BEAUMARCHAIS 18390 SAINT GERMAIN DU PUY .

Fait à Nevers, le **06 OCT. 2021**

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-06-00008

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection  
PAT A PAIN - NEVERS





**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

**Bureau des Sécurités**

**Pôle sécurité publique et polices administratives**

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU

Tél : 03 86 60 72 11

Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr

pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement PAT A PAIN - FRANCE RESTAURATION RAPIDE  
situé 9 boulevard d'Hammamet 58000 NEVERS

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-24-2299 du 28 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur STEPHANE PRELY, concernant l'établissement PAT A PAIN - FRANCE RESTAURATION RAPIDE, situé 9 boulevard d'Hammamet 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-P-2016-11-24-029 du 24 novembre 2016 à Monsieur STEPHANE PRELY, responsable de l'établissement PAT A PAIN - FRANCE RESTAURATION RAPIDE, situé 9 boulevard d'Hammamet 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0080.

Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Courriel : pref-securite-armes@nievre.prel.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 04  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur STEPHANE PRELY.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur STEPHANE PRELY, 8 allée BEAUMARCHAIS 18390 SAINT GERMAIN DU PUY .

Fait à Nevers, le **06 OCT. 2021**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-06-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection  
Pharmacie SOUVANT - CLAMECY



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
**Bureau des Sécurités**  
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE SOUVANT  
situé 20 rue Marié Davy 58500 CLAMECY

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-21-018 du 21 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick Souvant, concernant l'établissement PHARMACIE SOUVANT, situé 20 rue Marié Davy 58500 CLAMECY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2016-06-21-018 du 21 juin 2021 à Monsieur Patrick Souvant, responsable de l'établissement PHARMACIE SOUVANT, situé 20 rue Marié Davy 58500 CLAMECY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0043.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 02  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick Souvant.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrick Souvant, 20 rue Marié-Davy 58500 Clamecy .

Fait à Nevers, le 06 OCT. 2021

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00013

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection  
CREDIT AGRICOLE - COSNE COURS SUR LOIRE





**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

**Bureau des Sécurités**

**Pôle sécurité publique et polices administratives**

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE  
situé 15 square Gambon 58201 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1084 du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE , concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 15 square Gambon 58201 COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2016-11-24-011 du 24 novembre 2016 à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 15 square Gambon 58201 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0053.

Préfecture de la Nièvre  
Tél 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-arnes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 05  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .

Fait à Nevers, le 04 OCT. 2021

Le Préfet.

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00012

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection  
CREDIT AGRICOLE ENTRAINS SUR NOHAIN

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE  
situé avenue de la Gare 58410 ENTRAINS-SUR-NOHAIN

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-0065 du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE , concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé avenue de la Gare 58410 ENTRAINS-SUR-NOHAIN ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2016-11-24-012 du 24 novembre 2016 à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé avenue de la Gare 58410 ENTRAINS-SUR-NOHAIN, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0065.

Nombre de caméras intérieures : 04  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .

Fait à Nevers, le 04 OCT. 2021

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des Services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-07-00001

portant interdiction temporaire des  
rassemblements festifs à caractère musical de  
type teknival ou rave-party et interdiction de la  
circulation des véhicules transportant du  
matériel de son à destination de ces  
rassemblements





**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET  
Bureau des sécurités  
Pôle sécurité civile**

**Arrêté N° 58-2021-10-**

**portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le 8 octobre et le 11 octobre 2021 inclus dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 8 octobre 2021 à 00 heures et le lundi 11 octobre 2021 à 24 heures.**

**Article 2 :** La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le - 7 OCT. 2021

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection  
ALLC - CORBIGNY



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
**Bureau des Sécurités**  
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement ALLC  
situé 44 avenue Du 8 mai 1945 58800 CORBIGNY

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Chantal MORLE , concernant l'établissement ALLC, situé 44 avenue Du 8 mai 1945 58800 CORBIGNY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021.

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Chantal MORLE est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0128.

Nombre de caméras intérieures : 00  
Nombre de caméras extérieures : 04  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Préfecture de la Nièvre  
Tel. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Chantal MORLE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Chantal MORLE, 4 chemin de la Roche Montliffe 58800 CERNON .

Fait à Nevers, le **04 OCT. 2021**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection  
DECATHLON - MARZY



**PREFET  
DE LA NIEVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
**Bureau des Sécurités**  
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement DECATHLON  
situé zone commerciale carrefour 58180 MARZY

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Mélanie AURIOLLE , concernant l'établissement DECATHLON, situé zone commerciale carrefour 58180 MARZY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 .

### **ARRETE**

Article 1er – Madame Mélanie AURIOLLE – DECATHLON, est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0129.

Nombre de caméras intérieures : 16  
Nombre de caméras extérieures : 04  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Mélanie AURIOLLE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Mélanie AURIOLLE, DECATHLON, centre commercial zone commerciale carrefour 58180 MARZY .

Fait à Nevers, le **04 OCT. 2021**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection  
DOMAINE DU GRAND BOIS - GIMOUILLE



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
**Bureau des Sécurités**  
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Camping le Domaine du Grand Bois  
situé route de Fertot 58470 GIMOUILLE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Coline MERY , concernant l'établissement Camping le Domaine du Grand Bois, situé route de Fertot 58470 GIMOUILLE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 .

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Coline MERY est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0125.

Nombre de caméras intérieures : 03  
Nombre de caméras extérieures : 02  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Coline MERY.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Coline MERY, route de Fertot 58470 Gimouille .

Fait à Nevers, le **04 OCT. 2021**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection  
ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE  
situé 3 rue Du petit Mouësse 58000 NEVERS

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean Bernard SIRIEIX, représentant l'ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE, concernant l'établissement situé 3 rue Du petit Mouësse 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 .

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean Bernard SIRIEIX, représentant l'ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE, est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0130.

Nombre de caméras intérieures : 01  
Nombre de caméras extérieures : 02  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean Bernard SIRIEIX, représentant l'ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean Bernard SIRIEIX, représentant l' ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE 37 rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS

Fait à Nevers, le **04 OCT. 2021**

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection  
L'INKUB - NEVERS

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Nevers Agglomération  
Situé 7 Bis rue du 13<sup>ème</sup> de ligne (L'INKUB) 58000 NEVERS

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis THURIOT, Président de Nevers Agglomération, pour l'établissement situé 7 Bis rue du 13<sup>ème</sup> de ligne (L'INKUB) 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 .

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Denis THURIOT est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0136.

Nombre de caméras intérieures : 04  
Nombre de caméras extérieures : 12  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis THURIOT, Président de Nevers Agglomération.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Denis THURIOT, Président de Nevers Agglomération, 124 rue de Marzy 58000 Nevers .

Fait à Nevers, le 04 OCT. 2021

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection  
VIB'S Groupe VERRIN - COSNE COURS SUR  
LOIRE



**PREFET  
DE LA NIEVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
**Bureau des Sécurités**  
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SARL GROUPE VERRIN  
situé Centre commercial du Val de Loire 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antony VERRIN , concernant l'établissement SARL GROUPE VERRIN, situé Centre commercial du Val de Loire 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 .

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Antony VERRIN est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0139.

Nombre de caméras intérieures : 07  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Préfecture de la Nièvre  
Tel. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Antony VERRIN.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Antony VERRIN, 16 rue Grande 77620 BRANSLE .

Fait à Nevers, le **04 OCT. 2021**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-06-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
modifier un système de vidéoprotection  
Banque Populaire - DECIZE



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet**  
Bureau des Sécurités - Sécurité Publique  
Polices Administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE pour l'établissement  
49 rue de la République 58300 DECIZE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-2023 du 28 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de la sécurité des personnes et des biens, concernant la BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE, situé 49 rue de la République 58300 DECIZE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en sa séance du 28 septembre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1er** – CHARGE DE SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0087.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 05  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de la sécurité des personnes et des biens**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de la sécurité des personnes et des biens, 1 place de la 1ère Armée Française 25000 BESANCON .

Fait à Nevers, le 06 OCT. 2021

Le Préfet

  
Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yann-Sébastien PERRIN de BALLANGEN  
Services du cabinet

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-06-00003

Arrêté préfectoral portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de Nevers pour intervenir sur la commune de Sermoise-sur-loire le 8 octobre 2021



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PREFET  
Bureau des sécurités  
Pôle sécurité publique et polices administratives**

**ARRETE n° 58 – 2021- 10 -**

**portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de NEVERS pour intervenir sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE le 8 octobre 2021.**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L512-3 qui précise que « lors d'une manifestation exceptionnelle, à l'occasion d'un afflux important de population », les maires de communes limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une commune, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale" ;

**Vu** l'article R. 130-2 du code de la route ;

**Vu** la demande du maire de Nevers en date du 29 septembre 2021 sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur la commune de Sermoise-sur-Loire dans le cadre du match de rugby du 8 octobre 2021.

**Vu** la demande exprimée par Monsieur le maire de Nevers portant accord, pour la saison 2020-2021, à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

**Considérant** que le match de rugby qui doit se tenir le 8 octobre 2021, sur le site du Pré Fleuri situé rue Georges Malville à Sermoise-sur-Loire sont des événements sportifs exceptionnels de nature à attirer un afflux important de population et de véhicules susceptibles de perturber la circulation routière sur la route départementale 907 ;

**Considérant** l'accord unanime des maires concernés.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : [counier@nievre.pret.gouv.fr](mailto:counier@nievre.pret.gouv.fr)



## ARRETE

**Article 1er** : Le Maire de Nevers est autorisé à mettre à la disposition de la ville de Sermoise-sur-Loire à titre exceptionnel, le 8 octobre 2021 de 18 h 00 à 00 h 00, deux agents de sa police municipale.

**Article 2** : Les deux agents de la police municipale de Nevers désignés, intervenant sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire lors de cette manifestation ne pourront exercer que des missions de police administrative afin d'assurer la régulation de la circulation et la surveillance des aires de stationnement autour du site du Pré Fleuri, à l'occasion du déroulement du match de rugby prévu ce jour au calendrier des manifestations sportives de la ville de Nevers.

**Article 3** : Cette mise en commun s'entend au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le maire de Nevers, le maire de Sermoise-sur-Loire, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Nièvre et la directrice départementale de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Nevers et de Sermoise-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le 06 OCT. 2021

P/Le préfet par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

*"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande."*

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : [courrier@nievre.pret.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pret.gouv.fr)

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-06-00006

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection  
Commune de GUERIGNY



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

**Bureau des Sécurités**

**Pôle sécurité publique et polices administratives**

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU

Tél : 03 86 60 72 11

Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Mairie de GUERIGNY  
situé au périmètre grande rue, CD 977, rue A. de Lange, rue Huard - 58130 GUERIGNY

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-029 du 21 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean Pierre CHATEAU, Maire, concernant la commune de GUERIGNY, situé au périmètre grande rue, CD 977, rue A. de Lange, rue Huard - 58130 GUERIGNY
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2016-06-029 du 21 juin 2016 à Monsieur Jean Pierre CHATEAU, Maire de la commune de GUERIGNY, situé au au périmètre grande rue, CD 977, rue A. de Lange, rue Huard - 58130 GUERIGNY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0055.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 00  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 03

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean Pierre CHATEAU, Maire de GUERIGNY.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Maire Grande Rue 58130 GUERIGNY .

Fait à Nevers, le **06 OCT. 2021**

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00015

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection  
CREDIT AGRICOLE - CHATILLON EN BAZOIS

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**  
portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE  
situé rue du Docteur Duret 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-103 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé rue du Docteur Duret 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2017-01-06-007 du 6 janvier 2017 à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé rue du Docteur Duret 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0004.

Nombre de caméras intérieures : 05  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**



Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .

Fait à Nevers, le 04 OCT. 2021

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00016

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection  
CREDIT AGRICOLE - LA CHARITE SUR LOIRE

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE  
situé place du Général de Gaulle 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1067 du 03 mars 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place du Général de Gaulle 5840 LA CHARITE-SUR-LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2017-01-06-008 du 06 janvier 2017 à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place du Général de Gaulle 58401 LA CHARITE-SUR-LOIRE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0154.

Nombre de caméras intérieures : 05  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX.

Fait à Nevers, le **04 OCT, 2021**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00018

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection  
CREDIT AGRICOLE - NEVERS Henri Bouquillard



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
**Bureau des Sécurités**  
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE  
situé 92 rue Henri Bouquillard 58000 NEVERS

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1081 du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 92 rue Henri Bouquillard 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2016-11-24-010 du 24 novembre 2016 à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 92 rue Henri Bouquillard 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0047.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 04  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**



Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .

Fait à Nevers, le **04 OCT. 2021**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00019

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection  
CREDIT AGRICOLE - NEVERS MERCIERS



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
**Bureau des Sécurités**  
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE  
situé 24 rue des Merciers 58000 NEVERS

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-105 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 24 rue des Merciers 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2017-01-10-003 du 10 janvier 2017 à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 24 rue des Merciers 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0057.

Préfecture de la Nièvre  
Tél 03 86 60 70 80  
Courriel pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 07  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE , 8 allée des Collèges - 18020 BOURGES CEDEX .

Fait à Nevers, le **04 OCT. 2021**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-05-00014

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection  
CREDIT AGRICOLE - POUIGUES LES EAUX



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

**Bureau des Sécurités**

**Pôle sécurité publique et polices administratives**

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE  
situé 72 avenue de Paris 58320 POUQUES-LES-EAUX

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-104 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 72 avenue de Paris 58320 POUQUES-LES-EAUX ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2017-01-06-010 du 6 janvier 2017 à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 72 avenue de Paris 58320 POUQUES-LES-EAUX, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0090.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-ames@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 05  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .

Fait à Nevers, le **04 OCT. 2021**

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-06-00009

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection  
La Poste - OUROUX EN MORVAN



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

**Bureau des Sécurités**

**Pôle sécurité publique et polices administratives**

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU

Tél : 03 86 60 72 11

Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr

pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement DIRECTION REGIONALE DU RESEAU LA POSTE de BOURGOGNE  
SUD  
situé rue principal le bourg 58230 OUROUX-EN-MORVAN

**LE PREFET DE LA NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-24-035 du 24 janvier 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités, concernant l'établissement DIRECTION REGIONALE DU RESEAU LA POSTE de BOURGOGNE SUD, situé rue principale le bourg 58230 OUROUX-EN-MORVAN ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2016-11-24-035 du 24 janvier 2016 à Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités, responsable de l'établissement DIRECTION REGIONALE DU RESEAU LA POSTE de BOURGOGNE SUD, situé rue principale le bourg 58230 OUROUX-EN-MORVAN, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0118.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Nombre de caméras intérieures : 02  
Nombre de caméras extérieures : 02  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités, 3 rue des corroyeurs 21000 DIJON .

Fait à Nevers, le **06 OCT. 2021**

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yosnn SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-07-00002

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Fabrice GERARD, directeur du pilotage  
interministériel



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par Mme AF TISSIER  
Pôle d'animation interministérielle  
et mutations économiques  
Tél : 03 86 60 72 06  
mél : [pref-gestion-publique@nievre.gouv.fr](mailto:pref-gestion-publique@nievre.gouv.fr)  
DIPIM DB 2

Direction du pilotage interministériel

## ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Fabrice GERARD Directeur du pilotage interministériel (DIPIM)

-----  
**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de **M. Daniel BARNIER** en qualité de préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2020 portant organigramme de la Préfecture de la Nièvre ;

**VU** les décisions préfectorales portant affectation du directeur, des chefs de pôle, des chargés de mission et agents de la Préfecture ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est conférée à **M. Fabrice GERARD**, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directeur du pilotage interministériel, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :

- les contrats et les bons de commande d'un montant inférieur à 1500 € ;
- les pièces de gestion courante du personnel ;
- les correspondances usuelles ;
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction ;
- les documents et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputables sur les budgets de l'État pour les domaines relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire de la préfète ;
- les ordres de recouvrement imputables sur le budget de l'État ;
- les actes relevant du responsable d'unité opérationnelle et de l'exécution des dépenses dans les outils Chorus et Chorus Formulaire entrant dans le champ des attributions de la direction ;

1

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabrice GERARD**, Directeur du pilotage interministériel, délégation de signature est conférée à :

◆ **Mme Anne-Françoise TISSIER**, Cheffe du pôle d'animation interministérielle et des mutations économiques, à l'effet de signer :

- les contrats et les bons de commande d'un montant inférieur à 150 € ;
- les pièces de gestion courante du personnel ;
- les correspondances usuelles ;
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant de son domaine de compétence ;
- les actes relevant du responsable d'unité opérationnelle dans l'outil CHORUS entrant dans les attributions du pôle.

En cas d'absence de Mme Anne-Françoise TISSIER délégation de signature est conférée à M. Henri JEANNERAT, chef du pôle environnement et guichet unique ICPE. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme TISSIER et de M. JEANNERAT, délégation de signature est conférée à Mme GUILLIEN, cheffe du pôle investissement et cohésion des territoires.

◆ **Mme Chantal GUILLIEN**, Cheffe du pôle investissement et cohésion des territoires, à l'effet de signer :

- les contrats et les bons de commande d'un montant inférieur à 150 € ;
- les pièces de gestion courante du personnel ;
- les correspondances usuelles ;
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant de son domaine de compétence ;
- les documents et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputables sur les budgets de l'État pour les domaines relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire du préfet ;
- les ordres de recouvrement imputables sur le budget de l'État ;
- les actes relevant du responsable d'unité opérationnelle et des dépenses dans les outils CHORUS et Chorus Formulaire entrant dans les attributions du pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUILLIEN, délégation de signature est conférée à Mme Déborah MARKOVIC, adjointe à la cheffe du pôle investissement et cohésion des territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Chantal GUILLIEN et de Mme Deborah MARKOVIC, délégation de signature est conférée à M. Henri JEANNERAT, chef du pôle environnement et guichet unique ICPE. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme GUILLIEN, de Mme MARKOVIC et de M. JEANNERAT, délégation de signature est conférée à Mme TISSIER, cheffe du pôle d'animation interministérielle et des mutations économiques.

◆ **M. Henri JEANNERAT**, Chef du pôle environnement et guichet unique ICPE, à l'effet de signer :

- les pièces de gestion courante du personnel ;
- les correspondances usuelles ;
- les récépissés de déclaration des installations classées ;
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant de son domaine de compétence ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER, cheffe du pôle d'animation interministérielle et des mutations économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Henri JEANNERAT et de Mme Anne-Françoise TISSIER, délégation de signature est conférée à Mme Chantal GUILLIEN, cheffe du pôle investissement et cohésion des territoires.

◆ **M. Stéphane PIEUCHOT**, Chargé de mission « entreprise - emploi », à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi et correspondances usuelles entrant dans le champ de sa mission.



- ◆ **M. Benjamin BRIGOT-LAPERROUSAZ**, Chargé de mission « ruralités et RGPD », à l'effet de signer :
  - les bordereaux d'envoi et correspondances usuelles entrant dans le champ de sa mission.
- ◆ **M. Arnaud BORREMANS**, Chargé de mission « environnement », à l'effet de signer :
  - les bordereaux d'envoi et correspondances usuelles entrant dans le champ de sa mission.
- ◆ **Mme Patricia PIERRE-DESSAUX**, Chargée de mission « PACTE et France Relance » à l'effet de signer :
  - les bordereaux d'envoi et correspondances usuelles entrant dans le champ de sa mission.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur du pilotage interministériel et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le  
Le Préfet,

- 7 OCT. 2021



Daniel BARNIER



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-06-00002

annule et remplace l'arrêté  
n°58-2021-09-16-00001 du 19/09/2021  
agrément "GAILLARD FORMATION



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités locales**

Bureau des collectivités locales,  
des élections et des activités réglementées  
Pôle accueil et missions de proximité  
Affaire suivie par Mme MEYER  
Tél : 03.86.60.71.60  
mél : [pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr](mailto:pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°**

Annule et remplace l'arrêté n°58-2021-09-16-00001 du 16 septembre 2021  
**portant agrément d'un établissement assurant à titre onéreux  
la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés  
pour l'exercice de la profession  
d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière  
dénommé « GAILLARD FORMATION » à Fourchambault  
par M.Sébastien RIOU.**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2016 modifié relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°58-2021-05-28-0005 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre;

**Vu** l'arrêté n°58-2021-09-16-00001 du 16 septembre 2021 ;

**Considérant** la demande d'agrément présentée par M. Sébastien RIOU, reçue le 19 janvier 2021, complétée les 29 janvier et 06 septembre 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX  
tél : 03 80 60 70 80 - mél : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)  
Site internet <http://www.nievre.gouv.fr>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sébastien RIOU est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément **F 21 058 0001 0**, depuis le 16 septembre 2021, un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « GAILLARD FORMATION » à LA PETITE GARENNE, 7 impasse du Cimetière à FOURCHAMBAULT (58600) .

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter du 16 septembre 2021. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité à dispenser la formation suivante :

« Préparation au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière »

**Article 4** : Monsieur Sébastien RIOU exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

**Article 5** : Le présent agrément est valable pour l'exploitation d'un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 précité.

**Article 6** : Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse au préfet des données sur l'activité de l'établissement de l'année écoulée faisant ressortir :

- le nombre de stagiaires ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation
- les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations.

Passé ce délai, l'exploitant est mis en demeure par le préfet de lui transmettre ces données dans un délai maximum de deux mois au-delà duquel une procédure de suspension de l'agrément peut être engagée.

**Article 7** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 8** : Pour tout changement de directeur pédagogique, l'exploitant doit informer le préfet dans le mois qui suit ce changement.

**Article 9** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 10** : Le nombre maximum de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement est fixé à **44**.

**Article 11** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 précité.

.../...

**Article 12 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service gestion de crise et usages de la route.

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, la directrice départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 14:** L'arrêté N°58-2021-09-16-00001 du 16 septembre 2021 est abrogé.

Fait à Nevers, le 06 OCT. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Stéphanie GEORJON



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-07-00003

portant nomination des membres de la  
délégation spéciale pour la commune de  
MONTREUILLON





**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités locales**  
Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées

**Arrêté 58-2021-10-07-00003**  
**Portant nomination des membres de la délégation spéciale  
pour la commune de MONTREUILLON**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-35 à L.2121-39 ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel Barnier, préfet de la Nièvre.

**VU** les démissions des 11 membres du conseil municipal de Montreuillon ;

**VU** la circulaire NOR/INT/A97/00135/C du ministère de l'Intérieur du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale afin d'assurer la continuité du service public dans la commune de Montreuillon ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale.

**ARRETE**

**Article 1er :** A compter de ce jour, est instituée une délégation spéciale chargée d'administrer temporairement la commune de Montreuillon.

La délégation est composée de :

- Mme Francine BOUCHARD, Trésorière retraitée
- M. Claude GROCOLSKI, Lieutenant colonel de gendarmerie retraité
- Mme Bernadette COSTE, Cheffe du bureau de la circulation à la Préfecture retraitée

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

**Article 2 :** Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente afin d'assurer la continuité du service public et de préparer les opérations électorales à venir.

**Article 3 :** La délégation spéciale devra élire, au scrutin secret et à la majorité de ses membres, son président lors de sa première réunion.

**Article 4 :** Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal aura été constitué.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des finances publiques et les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Montreuillon.

Fait à Nevers, le **07 OCT. 2021**

Le Préfet,



Daniel BARNIER